

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 764

présenté par

Mme Blin, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Ray et
M. Ceccoli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article 421-2 du code pénal ainsi complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est un acte d'écoterrorisme, l'acte ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ou un établissement public, le fait de cibler des victimes innocentes ou des biens par l'usage ou la menace d'utiliser la violence physique ou morale, pour des raisons politiques ou idéologiques liées à l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 421-1 du Code pénal énumère un certain nombre d'infractions pénales qui revêtent un caractère terroriste dès lors qu'elles sont commises dans un certain contexte comme par exemple des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, l'enlèvement ou la séquestration. La coloration terroriste intervient alors dès lors qu'elles sont commises, intentionnellement, de manière individuelle ou collective avec pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Pourtant, si aucun mort n'a été à déplorer, cela relève de la chance, d'autant plus que certains mouvements revendiquent leur prédisposition à faire usage de violence directement contre des personnes non combattantes.

Cette mouvance est ancienne, en 1982, l'Animal Rights Militia britannique avait reconnu vouloir "faire subir aux humains les souffrances endurées par les animaux lors d'expérimentations" en

empoisonnant des produits de consommation courants. Ces actions trouvent désormais un écho en France.

Ainsi, cet amendement vise à renforcer l'arsenal pénal actuel de manière à pouvoir faire face juridiquement à ces actes dont la radicalité ne cesse de croître.